

**Annexe 2104.6**

**Autorités compétentes**

1. Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente désigne
  - a) dans le cas du Canada, le sous-ministre adjoint responsable de la politique fiscale au ministère des Finances;
  - b) dans le cas du Mexique, le sous-ministre du Revenu du ministère des Finances et du Crédit public (Secretaría de Hacienda y Crédito Público);
  - c) dans le cas des États-Unis, le secrétaire adjoint au Trésor (Politique fiscale) du département du Trésor des États-Unis (U.S. Department of the Treasury).